

Nouvelles et chronique

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **35 (1890)**

Heft 5

PDF erstellt am: **18.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

NOUVELLES ET CHRONIQUE

Tir fédéral. Le samedi 19 juillet prochain, le comité de réception se rendra à Zurich pour y recevoir le drapeau central fédéral arrivant de Genève. Le dimanche 20 juillet, à 10 1/2 h. du matin, aura lieu sur la place de fête la présentation du drapeau au président du comité d'organisation : deux discours seront prononcés à cette occasion. Dans le cortège qui précédera cette cérémonie on verra figurer les vieilles bannières de Frauenfeld, dont l'une a flotté à la bataille de Marignan et l'autre à celle de Schwaderloch.

Le tir commencera les jours ouvrables à 6 h. du matin et durera jusqu'à midi ; puis il sera repris à 1 1/4 h. pour se continuer jusqu'à 8 heures ; les deux dimanches de la fête il commencera à 1 heure seulement.

Le mardi 29 juillet sera consacré au concours de sections et le mercredi 30, à 8 heures du soir, le tir fédéral sera clos. Le jour de fête officiel, en l'honneur des autorités fédérales, est fixé au 24 juillet.

La musique du régiment de Constance fonctionnera comme musique de fête.

Vaud. — On lit dans le *Nouvelliste* du 17 mai :

« Le bataillon de recrues, en caserne à la Pontaise et dont le service finit aujourd'hui, a fait mercredi et jeudi une marche-manceuvre qui servait en même temps de suite à l'inspection de M. le colonel-divisionnaire Ceresole.

« La course à Bière, projetée pour mardi, avait dû être supprimée, vu la pluie torrentielle qu'il a fait ce jour-là, dit la *Gazette* ; mais le bataillon, commandé par M. le major Ch. Vuagniaux, est parti mercredi, à 8 h. du matin, de Lausanne, malgré un temps encore menaçant, et après avoir fait sa grand'halte sous les beaux arbres du château de Vullierens, il arrivait vers 4 heures entre Cuarnens et l'Isle où un exercice de combat termina la journée. Officiers et troupe, cantonnés à l'Isle dans des conditions excellentes, ont reçu de la population le meilleur accueil.

» Le temps s'était remis au beau, et jeudi matin, jour de l'Ascension, le bataillon arrivait à Cossonay un peu après neuf heures, par un soleil magnifique. Deux chaires, l'une pour le culte protestant, l'autre pour le culte catholique, avaient été improvisées aux deux extrémités de la belle place d'armes de Cossonay ; des offices furent célébrés en même temps par M. le pasteur Théodore Secretan, de Lausanne, et M. Dunoyer, curé à Cressier, près Morat, au milieu d'un recueillement vraiment solennel.

» Après un repos de deux heures sur la place d'armes elle-même, une compagnie du bataillon représentant l'avant-garde d'un corps venant de l'est, allait occuper la position de Penthaz, tandis que le gros du bataillon, représentant l'avant-garde d'un corps de l'ouest, recevait de l'inspecteur l'ordre d'attaquer la position de Penthaz en passant la Venoge sur plusieurs points et en tournant si possible cette position par le sud.

» M. le lieutenant-colonel Pfund, ingénieur de la 1^{re} division, qui assistait à ces exercices en volontaire, ainsi que le chef d'état-major de la 1^{re} division, M. le lieutenant-colonel Sarasin, fit établir sur la Venoge, assez grossie par les pluies, une passerelle avec du matériel de circonstance dont l'élément principal était un grand char à échelles, immergé au milieu du cours d'eau comme un chevalet, et sur lequel venaient reposer les planches communiquant avec les rives. Une compagnie passa à la file indienne sur ce pont, construit en douze minutes et demie, tandis qu'une autre compagnie franchissait la Venoge, un peu plus haut sur une passerelle déjà existante, et que l'état-major traversait la rivière à gué avec de l'eau jusqu'au ventre des chevaux. L'attaque faite en tournant par ces deux compagnies et de front par la troisième au pont en pierre des Grands-Moulins fut menée rondement et déclarée réussie, malgré une défense des plus honorables de l'avant-garde du corps de l'est.

» Le bataillon est rentré en caserne à 8 heures du soir, fatigué, mais marchant bien. »

Neuchâtel. — D'après les journaux neuchâtelois l'école de recrues de Colombier a fait une fort intéressante excursion militaire les 12, 13 et 14 mai, par Fiez et Fontaines, où elle a cantonné le 12 au soir, puis de là par le Chasseron dans le Val de Travers en cantonnant le 13 à Buttes, et rentrant le 14, dans la soirée, à Colombier par Fleurier, Noiraigues et Rochefort. Malgré une pluie battante, toute la journée du 13, accompagnée de fortes bourrasques, le jeune bataillon s'est bien comporté; il a fait son tir de combat sur le pré de la Grande Combe et traversé gaiement les sommets encore garnis de neige des environs de la Preissette, pour redescendre allègrement sur Buttes, où il a trouvé un excellent accueil. Le tir de combat a eu lieu d'après les prescriptions du récent *Nachtrag* sur la matière; il n'a pas été trop mauvais, malgré le vent déchainé. Les exercices du 14 ont été terminés par un service de sûreté nocturne, conformément au plan d'instruction.

Cette sortie qui coïncidait avec l'inspection par le commandant de la division (colonel Lecmte), a hautement attesté les aptitudes du bataillon de recrues, qui était d'ailleurs bien commandé par M. le major Landolt, sous la direction immédiate de M. le colonel Isler.

M. le lieutenant-colonel Emile Montandon, à Ste-Croix, actuellement commandant du 2^e régiment de la 1^{re} brigade d'artillerie, est mis à la disposition du Conseil fédéral en vertu de l'article 58 de la loi sur l'organisation militaire fédérale.

Le commandement de ce régiment est conféré à M. le major Charles Melley, à Lausanne, actuellement commandant du parc de division n° 1.

Le commandement du parc de division n° 1 est conféré à M. le major Edouard Manuel, à Lausanne, actuellement à disposition.

Le Conseil fédéral a nommé instructeur de seconde classe d'artillerie M. Charles Diodati, capitaine, à Genève, et secrétaire du chef

de l'artillerie M. J. Brack, capitaine d'artillerie, à Altorf, ce dernier en remplacement de M. le major Schmid, démissionnaire.

Un correspondant de la *National Zeitung*, qui estime qu'une réorganisation de notre armée s'impose, écrit entre autres ce qui suit :

« Nous estimons qu'une réorganisation de notre armée de milices devient nécessaire principalement en ce qui touche à nos officiers dont le nombre est trop grand. Au lieu d'avoir peu, mais de bons officiers, nous en avons beaucoup, parmi lesquels il s'en trouve un nombre assez considérable de talent médiocre. Ce défaut provient de notre organisation qui, pour prendre un exemple, exige pour un bataillon de 770 hommes 22 officiers combattants alors que les bataillons français et allemands forts de passé 1000 hommes n'en comptent que 18. Il en résulte que pour arriver à fournir les officiers nécessaires à notre armée on est souvent dans l'obligation d'avoir recours à des éléments qui ne sont à même de répondre que dans une faible mesure aux exigences de leur grade.

En augmentant l'effectif de nos bataillons et en le portant à 1000 hommes par exemple, nous aurions besoin de 600 officiers subalternes de moins pour notre armée, tout en augmentant d'autant le nombre des bons sous-officiers. Cette diminution provoquerait une réduction des officiers à instruire chaque année et aurait pour effet une économie annuelle de 50,000 fr., somme qui pourrait avantageusement être utilisée à perfectionner l'instruction des autres officiers. Il serait alors peut-être possible de songer de nouveau à faire commander les compagnies par des capitaines montés, car nous ne comprenons pas que dans un bataillon les deux médecins soient montés alors que les capitaines ne le sont pas. »

France. — Le ministère de la guerre a adressé le rapport suivant au président de la République relativement à l'organisation de l'état-major général.

Monsieur le président,

L'état-major général créé au ministère de la guerre par le décret du 12 mars 1874 a rendu de très grands services. Successivement amélioré depuis son origine, il peut soutenir la comparaison avec les états-majors des autres nations européennes. Je le crois cependant susceptible de recevoir de nouveaux perfectionnements, pour être mis plus complètement en harmonie avec l'organisation du haut commandement telle qu'elle résulte des décrets du 12, du 25 mai 1888 et du 10 avril 1890, relatifs au Conseil supérieur de la guerre et aux commandants éventuels d'armée.

L'état-major général ne doit pas être seulement l'organe de la préparation à la guerre ; il doit pouvoir, le moment venu, fournir au commandant en chef, ainsi qu'aux diverses armées, les éléments nécessaires pour assurer la direction des opérations élaborées pendant la paix. Aussi, mes prédécesseurs et moi-même nous sommes-

nous appliqués à faire entrer de plus en plus dans sa composition les officiers destinés à former la partie essentielle de l'état-major général des armées en campagne. Je vous propose de rendre cette pratique obligatoire et de la soumettre à des règles fixes qui en augmenteront l'efficacité.

Désormais, le personnel de l'état-major sera, par voie d'arrêté ministériel, réparti en deux groupes pouvant se séparer sans trouble pour le service. Au moment de la mobilisation, l'un de ces groupes rejoindra le grand quartier général, ainsi que les quartiers généraux d'armée, pour constituer les divers états-majors, au moins dans leur partie essentielle. L'autre groupe demeurera auprès du ministre et assurera, sous ses ordres directs, le fonctionnement du service central.

Comme complément de cette mesure, il serait désirable que le chef de l'état-major en temps de paix fût le major général de nos principales armées en temps de guerre. Il en résulterait une unité de conception et une continuité dans les efforts sur lesquelles je n'ai pas besoin d'insister. J'ajoute qu'en temps de paix, cet officier général établirait entre le futur commandant en chef et le ministre un lien naturel et une communauté de vues dont j'ai pu apprécier l'utilité. Je vous proposerai d'appeler à ce poste M. le général de Miribel, déjà désigné pour les fonctions de major général en cas de guerre, et qui vient de terminer les travaux dont je l'avais chargé dans la région du 6^e corps d'armée.

Dans ces nouvelles conditions, l'appellation d'état-major général du ministre, usitée jusqu'ici, ne me paraît plus pouvoir être conservée. Celle d'état-major de l'armée est beaucoup plus conforme à la nature des choses. Je verrai à ce changement de dénomination un autre avantage, c'est de déshabituer peu à peu l'esprit de considérer ce grand organisme comme une sorte de secrétariat général ou d'extension du cabinet du ministre. En réalité, l'état-major général, même dans son fonctionnement actuel, est un service délimité et autonome, essentiellement technique, qui doit demeurer à l'abri des fluctuations ministérielles, au même titre que les comités d'armes et le Conseil supérieur de la guerre. Je ne veux pas dire qu'on puisse assurer à son chef une permanence complète, incompatible avec la responsabilité ministérielle ; mais on peut, du moins, écarter l'idée qu'il doit disparaître avec le ministre, ainsi que cela a eu lieu presque constamment de 1874 à 1888, ce qui nous a valu douze chefs d'état-major en quatorze ans.

Quant à la dépendance du chef d'état-major vis-à-vis du ministre, il ne saurait être question de la modifier. Comme par le passé, il travaillera, en temps de paix, sous l'autorité directe du ministre, dont la signature seule donnera la vie à ses actes.

Le décret que j'ai l'honneur de vous soumettre consacre ces améliorations. Je me propose, en outre, de concert avec le nouveau titulaire, de procéder à une révision rigoureuse des attributions actuelles de l'état-major général, de façon à éliminer peu à peu toutes celles qui ont le caractère administratif et peuvent être confiées aux différentes directions du ministère, et de façon, au contraire, à fortifier l'élément technique, qui tend directement au but essentiel que l'état-major doit sans cesse avoir devant lui, à savoir la préparation des

opérations militaires et l'étude pratique de tous les moyens propres à les faire réussir.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,
C. DE FREYCINET.

Ensuite de ce rapport :

Le Président de la République française,

Vu le décret du 12 mars 1874, portant création de l'état-major général du ministre de la guerre ;

Vu le décret du 12 mai 1888, réorganisant le Conseil supérieur de la guerre.

Vu les décrets du 26 mai 1888 et du 10 avril 1890, relatifs aux commandants éventuels d'armée ;

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de la guerre,
Décrète :

Art. 1^{er}. L'état-major général du ministre de la guerre prendra désormais la dénomination d'état-major de l'armée.

Le général de division placé à la tête de ce service portera le titre de chef d'état-major général de l'armée. Il relève directement du ministre de la guerre et agit en vertu de ses ordres.

Art. 2. En temps de guerre, une partie du personnel de l'état-major de l'armée sert à former les états-majors des armées d'opération. Le chef d'état-major général de l'armée passe sous les ordres du commandant en chef du groupe principal d'armées en qualité de major-général.

Le surplus du personnel de l'état-major de l'armée, avec un des sous-chefs, reste auprès du ministre pour assurer, sous ses ordres directs, la marche du service central.

La répartition du personnel de l'état-major de l'armée, en conformité des alinéas qui précèdent, est réglée à l'avance, dans tous ses détails, par un arrêté ministériel.

Art. 3. L'état-major de l'armée est spécialement chargé de l'étude des questions relatives à la défense générale du territoire et de la préparation des opérations de guerre.

Il a dans ses attributions :

La mobilisation de l'armée et sa concentration en cas de guerre ;

L'emploi des chemins de fer et des canaux, de la télégraphie militaire, de l'aérostation, etc. ;

L'organisation et la direction des services de l'arrière ;

L'organisation et l'instruction générale de l'armée, la préparation des grandes manœuvres ;

L'étude des armées étrangères et des différents théâtres d'opération ;

La réunion des documents statistiques et historiques ;

Les missions militaires à l'étranger ;

La préparation et la coordination des travaux du Conseil supérieur de la guerre et des membres de ce Conseil chargés de missions spéciales.

Le service géographique fait partie de l'état-major de l'armée.

Art. 4. Le chef d'état-major général de l'armée est chargé, sous l'autorité du ministre, de la direction du service d'état-major, ainsi que du choix et de l'instruction des officiers de ce service.

Il les prépare, par des travaux du temps de paix et par des voyages d'état-major, au rôle qu'ils auront à remplir en temps de guerre.

Art. 5. Le chef d'état-major général de l'armée peut être chargé, auprès des commandants de corps d'armée, de missions se rapportant à son service. Il remplit ces missions dans les conditions prévues pour les commandants éventuels d'armée et jouit des mêmes prérogatives.

Art. 6. Le président du Conseil, ministre de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 mai 1890.

CARNOT

Le nouveau chef d'état-major général est à peine âgé de cinquante huit ans.

Né en 1831 à Montbonnot (Isère), le général de Miribel entra à l'Ecole polytechnique en 1851 et en sortit en 1853 lieutenant en second dans l'artillerie.

La guerre de 1870 le trouva chef d'escadron. A la fin du siège de Paris il était colonel. Il est vrai qu'il avait vaillamment gagné ses épaulettes à Champigny où, à la tête d'une brigade de mobiles, il tint en respect et obligea à se retirer des masses d'ennemis bien supérieurs en nombre. Aussi la commission de revision des grades le maintint-elle dans le grade où il s'était si noblement comporté.

Nommé général de brigade en 1875 il fut promu divisionnaire en 1880 et fut deux fois chef d'état-major général au ministère de la guerre, notamment sous le général de Cissey.

Inspecteur général permanent des travaux de l'artillerie pour l'armement des côtes, il présenta à son retour d'une inspection en Algérie et en Tunisie, un rapport très remarqué sur la nécessité de créer un grand port fortifié à Bizerte.

Le général de Miribel, membre du conseil supérieur de la guerre et du comité d'artillerie, était depuis deux ans environ commandant en chef du 6^e corps d'armée, à Châlons-sur-Marne, où il avait remplacé le général Février, son compatriote, appelé depuis à la dignité de grand-chancelier de la Légion d'honneur.

La nomination du général de Miribel au poste de chef d'état-major de l'armée a donné lieu aux nominations suivantes :

Le général de division Jamont, qui commandait le 1^{er} corps d'armée à Lille, est placé à la tête du 6^e corps, à Châlons.

Le commandement du 1^{er} corps est donné au général Loizillon, président du comité technique de la cavalerie, qui commandait la 2^e division de cavalerie à Lunéville.

Le général Haillot, précédemment chef d'état-major général du ministre de la guerre, est nommé membre du conseil supérieur de la guerre.

— On communique de Bordeaux, le 8 mai, au *Journal des Débats*, que les officiers étrangers n'iront pas aux manœuvres du 18^e corps d'armée, où l'on emploiera la poudre sans fumée, mais à celles du 11^e corps.

Belgique. — *Le fusil Becker.* — M. Becker, capitaine de la Schutterij, à Maastricht, vient d'inventer un fusil, dit le *Courrier de la Meuse*, qui, au point de vue du chargement, nous paraît être un système tout à fait nouveau. Dans les autres systèmes, après chaque coup, on doit dépauler le fusil ; le chargement fini, on doit de nouveau épauler, etc., et il s'ensuit non seulement une perte de temps

considérable, mais, de plus, il faut chercher pendant quelques instants le but, puisque, en le dépaulant, le fusil est venu hors de la direction de l'objectif.

Voici le mécanisme, aussi simple qu'ingénieux, par lequel, dans le fusil Becker, ces difficultés sont supprimées : La poignée du verrou, au lieu d'être droite comme dans le fusil Baumont, est courbée ; sur le fusil est fixé un levier en forme de fourchette, but bascule sur un pivot placé à quelques centimètres en arrière et un peu plus bas que la poignée du verrou ; la poignée même est engagée entre les deux dents de la fourchette dont le manche vient finir un peu en arrière de la sous-garde, de manière que, le fusil étant en repos, le levier-fourchette longe le bois du fusil, et si la main embrasse la poignée de l'arme, elle embrasse en même temps le manche du levier.

Si l'on veut charger le fusil, on pousse avec la paume de la main sur le manche du levier qui, alors, bascule sur son pivot ; le manche s'abaisse, mais la fourchette se lève, et la dent inférieure de celle-ci élève donc également la poignée du verrou, de manière que de la position horizontale elle vient dans la verticale. En continuant la pression sur le manche du levier, tout le verrou marche en arrière, et si le manche est arrivé dans une position verticale, qu'elle fait donc un angle droit avec le canon de l'arme, le fusil est ouvert et une cartouche du magasin se place dans le bec.

Si l'on veut ramener la main vers la poignée du fusil, les doigts rencontrent le manche du levier, l'entraînent, et, par ce mouvement, la dent supérieure de la fourchette pousse le verrou en avant jusqu'à ce que la cartouche soit arrivée dans la chambre ; puis la même dent abaisse la poignée du verrou, et le fusil est chargé ; la main est revenue à la poignée de l'arme et il s'ensuit, par conséquent, que l'index se trouve placé devant la détente du fusil.

Le déplacement de la main étant très petit, on peut facilement tirer le contenu du magasin sans dépauler l'arme, soit qu'on se trouve debout, soit à genoux ou couché ; l'arme reste donc pendant toute la durée du tir dans la direction de l'objectif. Quant à la rapidité du mouvement, elle est si grande — comme nous l'avons constaté *de visu* — qu'on peut tirer 8 coups en 10 secondes, même plus, s'il le faut ; ce qui est mieux encore, nous avons vu, à la distance de 150 mètres, mettre *dans le but* les 8 coups en 15 secondes.

Ce système est applicable à tous les fusils à fermeture rectiligne et à n'importe quel système de magasin. M. Becker remplace au besoin les magasins fixes par une simple boîte en tôle, voire même en fer blanc qu'on place sur le fusil au moment de s'en servir. Ce magasin contient 8 cartouches, se fixe parfaitement au fusil en 2 secondes, s'enlève dans le même temps et fonctionne sans l'aide d'aucun ressort. De cette manière l'arme garde toute sa solidité et ne présente aucune difficulté dans son maniement.

— Parlant du militaire belge, le *Nord* publie les renseignements suivants :

La Chambre des représentants a consacré toute cette semaine à l'examen du budget de la guerre. M. le général Pontus, ministre de la guerre, a résumé les progrès qui ont été réalisés dans l'organisation militaire de la Belgique sous le ministère actuel. Des fortifica-

tions importantes ont été élevées sur la ligne de la Meuse et elles constitueront un boulevard puissant contre les entreprises étrangères. Elles ne comporteront pas moins de 171 coupoles métalliques abritant soit des pièces à grande portée pour le tir éloigné, soit des canons à tir rapide pour la défense rapprochée. Le gouvernement a dépensé 18 millions pour améliorer la position d'Anvers et il est décidé à de nouveaux sacrifices pour l'armement de cette grande place de guerre, mais là il n'avancera qu'avec une grande circonspection dans l'établissement des coupoles. Le fait est qu'abriter sous des cuirasses métalliques qui coûtent un prix fou tous les canons des remparts d'Anvers, c'est très dur. Le général Brialmont demande 60 millions pour cet objet et on conçoit les révoltes du ministre des finances. Mais si l'on a mis sous coupole tous les canons de la Meuse, c'est que cela est nécessaire et pourquoi ce qui est nécessaire à Liège et à Namur ne serait-il pas indispensable à Anvers ? Voilà une objection qu'on ne peut manquer de faire et le cabinet sera probablement entraîné à en passer par les coupoles du célèbre ingénieur militaire. Tous les Etats du reste entrevoient avec amertume des nécessités analogues. Depuis que la lutte du canon et du cuirassé est passée de la mer sur la terre ferme, elle a pris des proportions véritablement effroyables pour les finances publiques.

Le gouvernement a commandé 150,000 fusils Mauser à répétition, de petit calibre, répondant aux derniers perfectionnements, et il en commandera encore 50,000. Il compte sérieusement sur un effectif de 130,000 hommes en temps de guerre, plus la garde civique qui va être réorganisée et pourra apporter à l'armée un utile concours.

On n'accusera certes pas le ministre de la guerre d'avoir, dans cet exposé, été influencé par les préoccupations électorales. Il sera intéressant de noter si la gauche n'en prendra pas texte pour reprocher au gouvernement devant les électeurs d'avoir aggravé notablement les charges militaires. Ce serait fâcheux, car l'organisation de la défense nationale est au-dessus des luttes des partis.

Quant à la garde-civique, honnête milice bourgeoise, d'ailleurs animée de bonnes intentions quand on lui demande d'assurer le maintien de l'ordre dans la cité, comment accueillera-t-elle la mission qu'on lui attribue pour le temps de guerre ? Jusqu'ici elle n'a pas pris très au sérieux l'éventualité de sa mobilisation. Mais voici qu'on compte sur elle, le ministre M. Beernaert l'a dit explicitement. En temps de paix, la garde-civique a pour chef le ministre de l'intérieur, bourgeois débonnaire. Mobilisée, elle passe sous les ordres du ministre de la guerre et les lois militaires lui sont applicables. Or, ces lois sont d'une rigueur extrême, elles qualifient de désertion, en temps de guerre, le fait de manquer à trois appels successifs et la désertion est punie de mort. Passer sans transition d'un régime pacifique où des fautes graves sont punies d'une légère amende, au régime draconien des lois militaires du temps de guerre, c'est pour le soldat-citoyen une hypothèse très inquiétante et en parlant de cette hypothèse aussi sérieusement qu'il l'a fait, l'honorable chef du cabinet a voulu peut-être servir la propagande en faveur du service personnel. Les trois quarts des gardes-civiques vont devenir partisans d'une réforme qui amènera une réorganisation de l'armée rendant inutile, par l'augmentation des effectifs, un concours de la milice citoyenne différent du service du temps de paix.

Angleterre. — Après de nombreux délais, le modèle du fusil à répétition de l'armée anglaise vient d'être définitivement adopté ; d'après divers journaux, la distribution des nouvelles armes a dû commencer le mois dernier au camp d'Aldershot. Le *Broad Arrow* donne sur ce fusil les détails suivants :

La fermeture de la culasse est à verrou ; le chien est muni d'un cran de repos. Une garniture en cuir peut être placée sur la culasse mobile, de manière à la protéger.

Un loquet de sûreté est ajusté sur le côté gauche de la culasse. En le fermant quand le chien est armé, on arrête l'action de la détente. Si le chien est au cran de sûreté, ce loquet empêche la culasse de s'ouvrir accidentellement.

La longueur du canon est de 76 centimètres ; le calibre de 7,7 millimètres. Les rayures, du système Metford, sont au nombre de sept. Leur profondeur est de 0mm,1 (0,004 pouce) ; les intervalles des rayures sont larges de 0mm,5 (0,023 pouce). Elles tournent de droite à gauche. Leur pas est de 254mm (33 calibres).

Le magasin mobile est en acier ; il vient à son emplacement, dans la boîte de culasse, en traversant une ouverture pratiquée sous la culasse, devant le pontet. Il est maintenu en position par un ressort fixé sur la culasse.

Il contient huit cartouches et peut être chargé, soit sur l'arme, soit quand il en est séparé. Les cartouches y sont placées une à une, sur un plateau mobile que tend à soulever un ressort fixe au fond du magasin. Un arrêtoir est placé sur le côté droit de la culasse ; quand il est fermé, il empêche les cartouches de sortir du magasin et l'on ne peut alors se servir de l'arme que coup par coup.

Lorsque l'arrêtoir est ouvert et qu'on pousse la culasse mobile en avant, l'extrémité inférieure de cette dernière saisit la cartouche qui se trouve à la partie supérieure du magasin et l'introduit dans la chambre.

En appuyant sur un petit levier placé sous le pontet, on peut séparer le magasin de l'arme. Ces deux objets sont réunis par une chaînette en acier. Chaque soldat est muni d'un magasin de réserve.

Un garde-main en bois est fixé à la hauteur du tonnerre pour protéger la main contre l'échauffement du canon.

Le bois est formé de deux parties, comme celui du Martiny-Henry. Toutes les crosses des fusils du nouveau modèle sont de même longueur, au lieu d'être *longues* ou *courtes* ainsi que précédemment.

La crosse est de 9 millimètres plus courte que la crosse *courte* du Martiny-Henry.

Le guidon a la forme d'un bloc rectangulaire, coupé par une entaille verticale. La ligne de mire la plus basse est celle de 300 yards (252 mètres). La plus haute est celle de 1,900 yards (1,596 mètres). On peut également tirer aux grandes distances, c'est-à-dire jusqu'à 3,500 yards (2,940 mètres), au moyen d'un guidon à cadran et d'une hausse à œilleton, tous deux fixés sur le côté gauche du fusil.

Le sabre-baïonnette est à deux tranchants ; sa poignée est en bois. Il peut être fixé sous le canon.

Le fusil, avec magasin vide, pèse 9 livres 8 onces (3 kil. 607) ; le sabre-baïonnette, 482 grammes ; son fourreau, 147 grammes ; le magasin vide, 147 grammes ; le magasin chargé 404 grammes. Le fusil est de 1 m, 220 de longueur ; avec le sabre-baïonnette, il mesure 1 m, 524.